

VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 20 vom 30. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2016___20

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 20 du 30 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 20 del 30 marzo 2016

Regeste

PLAINTE{LP}, OPPOSITION{LP}, COMMANDEMENT DE PAYER | 17 LP, 74 LP, 75 al. 1 LP

Erwägungen

E. 15

février 2016 sur le recours ne contiennent aucun élément nouveau. Il s'ensuit que, déposée après l'échéance du délai de recours, l'écriture du 26 février 2016 est irrecevable. Il en va de même des pièces l'accompagnant. II. a) Aux termes l'art. 74 al. 1 LP, le débiteur poursuivi qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office dans les dix jours à compter de la notification de l'acte. A la demande du débiteur, il lui est gratuitement donné acte de l'opposition (art. 74 al. 3 LP). Sauf dans la poursuite pour effets de change, la déclaration d'opposition n'est soumise à l'observation d'aucune forme (art. 75 LP; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 37 à 39 ad art. 74 LP). Il s'ensuit que l'opposition peut être émise par le poursuivi oralement auprès de l'agent notificateur au moment même de la notification. Lors de la notification du commandement de payer par la poste, le facteur qui notifie agit comme auxiliaire de la poursuite. L'opposition peut alors être faite au facteur, qui doit la transmettre à l'office des poursuites (ATF 119 III 8 c. 2a, JT 1995 II 8; Bessenich, Basler Kommentar, n. 13 ad art. 74 SchKG; Ruedin, Commentaire romand, nn. 8 et 9 ad art. 74 LP). Conformément à l'art. 76 al. 1 LP, l'opposition est consignée sur l'exemplaire du commandement de payer destiné au créancier. Ce procès-verbal n'est pas une condition de validité de l'opposition. Il n'a que les effets d'une attestation officielle. Il fait foi des faits qu'il constate et dont l'inexactitude n'est pas prouvée (Ruedin, op. cit., n. 3 ad art. 76 LP et les réf. cit.). Le destinataire du commandement de payer qui choisit de déclarer verbalement son opposition doit s'assurer en temps utile que l'office a pris note de son opposition, soit en demandant qu'il lui soit donné acte de son opposition (art. 74 al. 3 LP), soit en demandant que sa déclaration d'opposition soit rédigée sous ses yeux (TF 7B.12/2006 consid. 2.1; Gilliéron, op. cit., n. 55 ad art. 74 LP). Dans tous les cas, la preuve de l'existence d'une opposition faite dans le délai incombe au débiteur (Bessenich, op. cit., n. 27 ad art. 74 LP et réf. cit.). Dans un arrêt relativement récent, le Tribunal fédéral a fait le point sur la question de l'interprétation des déclarations d'opposition : il a relevé qu'un arrêt ancien (ATF 108 III 6, JdT 1958 II 35) et une partie de la doctrine avaient posé le principe qu'en cas de doute, l'interprétation devait être faite en faveur du débiteur selon le principe « in dubio pro debitor »; mais, le Tribunal fédéral a estimé, suivant en cela une partie de la doctrine (cf. Bessenich, op. cit., n. 21 ad art. 74 LP et les réf. cit.), qu'il n'y avait pas de raison de protéger une partie plutôt qu'une autre, et qu'il fallait plutôt interpréter les déclarations du poursuivi selon le principe de la

confiance, seul à même de garantir la sécurité du droit et la volonté du législateur (TF 5A_487/2014 du 27 octobre 2014, consid. 2.3 et les réf. cit.; CPF, 12 janvier 2015/3). Ce principe consiste à établir le sens que, d'après les règles de la bonne foi, une partie pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (TF 4A_328/2014 du 6 octobre 2014, consid. 3.2; ATF 135 III 410 consid. 3.2; ATF 132 III 268). Selon l'interprétation objective, il convient de partir du texte de la déclaration de volonté et d'examiner ensuite celle-ci dans son contexte, en tenant compte de toutes les circonstances qui l'ont précédée ou accompagnée (ATF 131 III 377 consid. 4.2; 119 II 449 consid. 3a), à l'exclusion des événements postérieurs (TF 4A_219/2012 du 30 juillet 2012 consid. 2.5 publié in RSDIE 2013 p. 447). c) En l'espèce, le commandement de payer n° 7'566'558 porte la mention (timbre humide) « Pas d'opposition ». Entendu à l'audience de plainte, l'agent postal a expliqué, de façon convaincante, la manière selon laquelle il avait procédé lors de la notification. Le recourant – qui n'a pas comparu à ladite audience et qui n'a pas contesté les déclarations de l'agent notificateur – n'a apporté aucun élément de nature à établir, ou même rendre vraisemblable, qu'il aurait déclaré former opposition au commandement de payer. Une simple affirmation de sa part apparaît à cet égard insuffisante, du moins lorsqu'aucun autre élément de l'instruction ne vient fournir le moindre indice en faveur de ses déclarations. On ne saurait ainsi considérer que le poursuivi a valablement formé opposition au commandement de payer. Quant à l'argument du recourant consistant à dire que sa situation financière l'empêcherait de payer les factures litigieuses deux fois, il n'est pas décisif. En effet, outre le fait qu'il n'est pas établi que les montants faisant l'objet de la poursuite auraient déjà été payés, cet argument est sans incidence sur la procédure d'opposition au commandement de payer; il en va de même s'agissant de sa situation financière, laquelle sera en revanche prise en considération dans le cadre de l'exécution de la saisie. III. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité inférieure de surveillance rejetant la plainte confirmée. L'arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.